



European Committee of Social Rights/ Comité européen des Droits sociaux

Rules

**(adopted during the 201st session on 29 March 2004
and revised during the 207th session on 12 May 2005)**

Règlement

**(adopté lors de la 201^e session le 29 mars 2004
et révisé lors de la 207^e session le 12 mai 2005)**

European Social Charter/Charte sociale européenne

European Committee of Social Rights/ Comité européen des Droits sociaux

Rules/Règlement

Rules of the European Committee of Social Rights

(adopted during the 201st session on 29 March 2004
and revised during the 207th session on 12 May 2005)

The European Committee of Social Rights, committee of independent experts established pursuant to the European Social Charter

hereby, on 29 March 2004, adopts the following Rules which enter into force on this same date and replace the Rules adopted on 9 September 1999 except in respect of collective complaints currently under examination which remain regulated by the Rules of 9 September 1999:

PART I: THE COMMITTEE

Rule 1: Composition

The Committee is composed of 15 members in conformity with the decision of the Minister's Deputies applying Article 25 paragraph 1 of the European Social Charter as amended by the Protocol of Turin.¹

Rule 2: Role of the Committee

1. The Committee makes a legal assessment of the conformity of national situations with the European Social Charter, the 1988 Additional Protocol and the Revised European Social Charter.

¹ Decision taken during the 751st meeting of the Ministers Deputies (2-7 May 2001).

Règlement du Comité européen des Droits sociaux*

(adopté lors de la 201^e session le 29 mars 2004 et révisé lors de la 207^e session le 12 mai 2005)

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants, institué par la Charte sociale européenne, arrête le 29 mars 2004 le présent Règlement qui entre en vigueur à la même date et se substitue au Règlement adopté le 9 septembre 1999, à l'exception des réclamations en cours d'examen qui restent régies par le règlement du 9 septembre 1999 :

PARTIE I : DU COMITE

Article 1 : Composition

Le Comité se compose de 15 membres conformément à la décision des Délégués des Ministres prise en application de l'article 25 paragraphe 1 de la Charte sociale européenne telle qu'amendée par le Protocole de Turin¹.

Article 2 : Rôle du Comité

1. Le Comité statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée.

* "Aux fins du présent document, les termes "Président", "Vice-Président", "Rapporteur", "Secrétaire Général" et "Secrétaire exécutif" s'entendent indifféremment au masculin ou au féminin."

¹ Décision prise lors de la 751^e réunion des Délégués des Ministres (2-7 mai 2001).

2. It adopts conclusions in the framework of the reporting procedure and decisions under the collective complaints procedure.

PART II: MEMBERS OF THE COMMITTEE

Rule 3: Duties of Committee Members

Members shall perform their duties with the requirements of independence, impartiality and availability inherent in their office and shall keep secret the Committee's deliberations.

Rule 4: Incompatibility

Members of the Committee shall not during their term of office perform any function which is incompatible with the requirements of independence, impartiality or availability inherent in their office.

Rule 5: Solemn declaration

Before taking up duties, each member of the Committee shall, at the first meeting of the Committee at which the member is present after election, make the following declaration:

“I solemnly declare that I will exercise my functions as a member of this Committee in conformity with the requirements of independence, impartiality and availability inherent in my office and that I will keep secret the Committee's deliberations.”

2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives.

PARTIE II : DES MEMBRES DU COMITE

Article 3 : Devoirs des membres du Comité

Tout membre du Comité doit exercer ses fonctions conformément aux exigences d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité inhérentes à ce mandat et doit observer le secret des délibérations du Comité.

Article 4 : Incompatibilité

Durant l'exercice de leur mandat, les membres du Comité ne peuvent assumer de fonctions incompatibles avec les exigences d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité inhérentes à ce mandat.

Article 5 : Déclaration solennelle

Avant d'entrer en fonctions, tout membre du Comité doit, lors de la première réunion du Comité auquel il assiste après son élection, faire la déclaration suivante :

« Je déclare solennellement que j'exercerai mes fonctions de membre du Comité conformément aux exigences d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité inhérentes à ce mandat et que j'observerai le secret des délibérations du Comité. »

Rule 6: Conflict of Interest

If it appears that a member of the Committee has accepted to undertake functions which are susceptible to be incompatible with the provisions of Rule 4, he/she is obliged to draw the consequences of Rule 4. Failing this, as well as in cases of a violation of the provisions of Rule 3, the Committee is, on the basis of a report by the President, required to take a decision on the situation.

Rule 7: Term of Office – Resignation

1. The duration of the term of office of members of the Committee is six years. The date of take up of office shall be fixed by the Committee of Ministers.
2. A member's resignation shall be notified in writing to the President who shall transmit it to the Secretary General of the Council of Europe.

Rule 8: Order of precedence

1. Members of the Committee shall take precedence after the President, the Vice-President(s) and General Rapporteur according to the length of time they have been in office.
2. Members having the same length in office shall take precedence according to age.
3. Re-elected members shall take precedence having regard to the duration of their previous term of office.

Article 6 : Conflits

S'il apparaît que des fonctions qu'un membre du Comité a accepté d'exercer sont susceptibles d'entrer en conflit avec les dispositions de l'article 4, il lui appartient d'en tirer les conséquences. A défaut, ainsi qu'en cas de violation des dispositions de l'article 3, le Comité est, sur rapport du Président, appelé à se prononcer sur la situation.

Article 7 : Mandat – Démission

1. La durée du mandat des membres du Comité est de six ans. La date de prise de fonctions est déterminée par le Comité des Ministres.
2. La démission d'un membre est adressée par écrit au Président, qui la transmet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 8 : Ordre de préséance

1. Les membres du Comité prennent rang, après le Président, le ou les Vice-Présidents et le Rapporteur général, suivant leur ancienneté de fonctions.
2. Les membres ayant la même ancienneté de fonctions prennent rang d'après leur âge.
3. Les membres réélus prennent rang compte tenu de la durée de leur mandat antérieur.

PART III: PRESIDENCY AND BUREAU OF THE COMMITTEE

Rule 9: Elections

1. The Committee shall elect the President, one or more Vice-Presidents and a General Rapporteur, who shall together constitute the Bureau of the Committee. The members of the Bureau shall be elected for a period of two years. Until such time as the President is elected, the meeting shall be chaired by the outgoing President or the oldest member of the Committee present.

The members of the Bureau are eligible for re-election.

2. If a member of the Bureau withdraws from office before his/her term of office in the Bureau has expired, the Committee shall elect a successor for the remainder of that term.

3. Elections shall be held for each position by secret ballot. Only the members present shall take part. The member who has obtained an absolute majority of the votes cast shall be elected. If no member receives such majority, a second ballot shall take place. The member receiving the most votes shall then be elected. In the event of a tie, the longest serving member shall be elected. If the members concerned have the same length of time in office, the oldest of them shall be elected.

PARTIE III : DE LA PRESIDENCE ET DU BUREAU DU COMITE

Article 9 : Elections

1. Le Comité procède à l'élection du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et du Rapporteur général qui, ensemble, constituent le Bureau du Comité. Les membres du Bureau sont élus pour une période de deux ans. Jusqu'à l'élection du Président, la réunion est présidée par le président sortant ou, à défaut, le doyen d'âge du Comité.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

2. Si un membre du Bureau cesse d'en faire partie avant le terme normal de la durée du mandat, le Comité élit un successeur pour la durée restante du mandat.

3. Les élections ont lieu pour chaque poste au scrutin secret. Seuls y participent les membres présents. Le membre qui obtient la majorité absolue des voix est élu. Si aucun des membres n'obtient une telle majorité, il est procédé à un deuxième vote. Le membre ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu. En cas de partage des voix, est élu le membre le plus ancien. En cas de parité d'ancienneté, est élu le membre le plus âgé.

Rule 10: President and Vice-Presidents

1. The President shall direct the work and chair the meetings of the Committee. He or she retains all his voting and other rights as a member of the Committee. He or she fulfils all other functions bestowed on him by these Rules and by the Committee.
2. In these Rules, the term “President” shall refer to any member fulfilling the office of President.
3. The Vice-President shall take the place of the President if the latter is unable to carry out his/her duties or if the office of President is vacant. If the Committee has elected another or several other Vice-Presidents, each of them shall replace the other Vice-Presidents if they are unable to carry out their duties or if their offices are vacant according to the order of precedence laid down in Rule 8. If the President and Vice-President(s) are at the same time unable to carry out their duties or if their offices are at the same time vacant, the duties of President shall be carried out by another member of the Committee according to the order of precedence laid down in Rule 8.
4. The President may delegate certain of his/her duties to the Vice-President(s).

Rule 11: Role of the General Rapporteur

The General Rapporteur co-ordinates the work of the Rapporteurs. In particular he or she ensures the consistency of the conclusions on the various articles and States the case law before the Committee if necessary.

Article 10 : Président et Vice-Présidents

1. Le Président dirige les travaux du Comité et en préside les séances. Il conserve son droit de vote et tous ses droits en tant que membre du Comité. Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le présent Règlement et par le Comité.
2. Dans le présent Règlement, le terme « Président » couvre tout membre faisant fonction de Président.
3. Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement de ce dernier ou en cas de vacance de la présidence. Si le Comité a élu un autre ou plusieurs autres Vice-Présidents, chacun d'eux remplace les autres Vice-Présidents en cas d'empêchement ou en cas de vacance de leurs fonctions selon l'ordre de préséance établi par l'article 8. En cas d'empêchement simultané du Président et du ou des Vice-Présidents, ou en cas de vacance simultanée de leurs fonctions, la présidence est exercée par un autre membre du Comité selon l'ordre de préséance établi par l'article 8.
4. Le Président peut déléguer certaines de ses tâches au ou aux Vice-Présidents.

Article 11 : Rôle du Rapporteur général

Le Rapporteur général coordonne le travail des Rapporteurs. En particulier, il s'assure de la cohérence des conclusions sur les différents articles et expose, en cas de besoin, la jurisprudence au Comité.

Rule 12: Role of the Bureau

1. The Bureau shall direct the work of the Committee and shall perform all other functions conferred upon it by these Rules and by the Committee.
2. If one or more members of the Bureau are temporarily unable to carry out their duties, they shall be replaced by other members of the Committee whether or not members of the Bureau in accordance with the rules of precedence laid down in Rule 8.

PART IV: THE REPRESENTATIVE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION

Rule 13: Participation

1. A representative of the International Labour Organisation shall be invited to participate in a consultative capacity in the deliberations of plenary sessions of the Committee, according to Article 26 of the European Social Charter, as well as in the sub-committees. To this end, the working documents of the Committee shall be communicated to the International Labour Office.
2. The representative of the International Labour Organisation is subject to the obligations laid down in Rule 3.

Article 12 : Rôle du Bureau

1. Le Bureau dirige les travaux du Comité et remplit toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le présent Règlement et par le Comité.
2. En cas d'empêchement temporaire d'un ou plusieurs membres du Bureau, celui-ci ou ceux-ci sont remplacés par d'autres membres du Comité membres ou non du Bureau conformément à l'ordre de préséance établi par l'article 8.

PARTIE IV : DU REPRESENTANT DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Article 13 : Participation

1. Un représentant de l'Organisation internationale du travail participe à titre consultatif aux délibérations du Comité plénier et des sous-comités, conformément à l'article 26 de la Charte sociale européenne. A cet effet, les documents de travail du Comité sont communiqués au Bureau international du travail.
2. Le représentant de l'Organisation internationale du travail est soumis aux obligations prévues par l'article 3.

PART V: THE SECRETARIAT

Rule 14: Staff

The Secretary General shall provide the Committee with the necessary staff, including the Executive Secretary to the Committee, as well as with the administrative and other services required for the fulfilment of its duties.

PART VI: THE WORKING OF THE COMMITTEE

Rule 15: Sessions

1. The Committee shall fix the number and dates of its sessions, taking into account existing budgetary allocations. The sessions shall be convened by the Executive Secretary in accordance with the President's instructions.
2. The draft agenda is prepared by the Executive Secretary in agreement with the President.
3. The notice of each session shall indicate its place, date and starting time and its probable duration, and be accompanied by the draft agenda and the provisional list of working papers and relevant documents. Except in cases of emergency, the notice shall be sent to the members at least one month before the starting date of the session.
4. Members who are unable to attend a session shall give notice thereof, as soon as possible, to the Executive Secretary, who shall inform the President.

PARTIE V : DU SECRETARIAT

Article 14 : Personnel

Le Secrétaire Général met à la disposition du Comité le personnel nécessaire, y compris le Secrétaire exécutif du Comité, et lui fournit les services administratifs et autres dont il a besoin dans l'accomplissement de ses tâches.

PARTIE VI : DU FONCTIONNEMENT DU COMITE

Article 15 : Sessions

1. Le Comité fixe le nombre et les dates de ses sessions en tenant compte des disponibilités budgétaires prévues. Les sessions sont convoquées par le Secrétaire exécutif, selon les directives du Président.
2. Le projet d'ordre du jour est préparé par le Secrétaire exécutif, en accord avec le Président.
3. La convocation de chaque session comporte l'indication du lieu, de la date et de l'heure d'ouverture ainsi que de la durée probable de la session ; elle est accompagnée du projet d'ordre du jour, de la liste provisoire des documents de travail et des documents pertinents. Sauf cas d'urgence, la convocation est adressée au moins un mois avant la date du début de la session.
4. Les membres empêchés de prendre part à une session en informent le plus tôt possible le Secrétaire exécutif qui en fait part au Président.

5. Subject to the provisions of Rule 33, the sessions and deliberations of the Committee shall be held in private. All working documents are destined for the use of the Committee only and may not be made public except with the agreement of the President. In such a case, the President shall inform the Committee.

Rule 16: Quorum and voting

1. A quorum for holding a session of the Committee shall be constituted by a majority of members entitled to sit. Each member shall have one vote. The decisions of the Committee shall be taken by a majority of those present.
2. The President has no deciding vote except in decisions on admissibility and on the merits in collective complaints.
3. When a decision has been taken by the Committee on a particular question, that question shall be re-examined only if a member of the Committee so requests and if that request is approved by a two-thirds majority of votes cast.

Rule 17: Synopsis and Notes of the Session

1. After each session, the Executive Secretary shall prepare a draft synopsis for submission to the members of the Committee, who shall adopt the final text at the end of the session. This document shall be public.

5. Sous réserve des dispositions de l'article 33, les sessions et les délibérations du Comité se tiennent à huis clos. Tous les documents de travail sont destinés à l'usage du seul Comité et ne peuvent être rendus publics qu'avec l'accord du Président. En ce cas, le Président en informe le Comité.

Article 16 : Quorum et votes

1. Le quorum nécessaire pour la tenue d'une session est constitué par la majorité des membres du Comité. Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
2. Le Président n'a pas voix prépondérante sauf pour les décisions sur la recevabilité et le bien-fondé des réclamations collectives.
3. Lorsqu'une décision a été prise par le Comité sur une question particulière, cette question n'est réexaminée que si la demande présentée à cet effet par un membre du Comité recueille la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 17 : Synopsis et Notes de session

1. Lors de chaque session, le Secrétaire exécutif rédige un projet de synopsis soumis aux membres du Comité qui adoptent le texte final à la fin de la session. Il s'agit d'un document public.

2. After the end of each session, the Executive Secretary will produce Notes of the session, reporting the deliberations of the Plenary Committee and the work of sub-committees with a view to their examination by the Plenary Committee at the next session. These Notes are destined for the use of the Committee only and are not public.

Rule 18: Working languages

The working languages of the Committee shall be English and French, without prejudice to the application of Rule 24 of the present rules.

PART VII: THE PROCEDURE FOR EXAMINATION OF REPORTS

Rule 19: Rapporteurs

The Committee shall designate a Rapporteur for each provision of the Charter, the 1988 Additional Protocol to the Charter and the Revised Charter.

Rule 20: Sub-Committees

1. The Committee may form sub-committees, composed of members of the Committee, with a view to preparing its decisions.
2. The meetings of the sub-committees are chaired by a member of the Bureau or by default by another member chosen by the group.

2. Après chaque session, le Secrétaire exécutif établit des notes de session retraçant les délibérations du Comité plénier et les travaux des Sous-Comités, en vue de leur examen par le Comité plénier à la session suivante. Ces notes sont destinées à l'usage du seul Comité et ne sont pas rendues publiques.

Article 18 : Langues de travail

Les langues de travail du Comité sont l'anglais et le français, sans préjudice de l'application de l'article 24 du présent Règlement.

PARTIE VII : DE LA PROCEDURE D'EXAMEN DES RAPPORTS

Article 19 : Rapporteurs

Le Comité désigne un Rapporteur pour chaque disposition de la Charte, du Protocole additionnel de 1988 et de la Charte révisée.

Article 20 : Sous-comités

1. Le Comité peut créer, en son sein, des sous-comités composés de membres du Comité dans le but de préparer ses décisions.
2. Les séances des sous-comités sont présidées par l'un des membres du Bureau ou à défaut par un autre membre désigné par le groupe.

3. A sub-committee will meet when at least three members are present.

Rule 21: Meetings with States

1. The Committee may decide to organise meetings with representatives of a State, as provided for in Article 24 paragraph 3 of the Charter as amended by the 1991 Amending Protocol, either on its own initiative or at the request of the State concerned. The Committee shall decide whether or not to act upon a request made by a State.

2. The international organisations of employers and trade unions referred to in Article 27 paragraph 2 of the Charter shall be informed of the meetings and will, in certain cases, be invited to participate. In this case, they are invited to inform their national member organisations.

3. National organisations of employers and trade unions may also be invited to participate in these meetings on condition that the State concerned agrees.

Rule 21-1

1. After each session, the Executive Secretary will prepare the provisional conclusions emanating from the work of the sub-committees for their adoption by the Plenary Committee.

2. The Committee shall adopt the conclusions by State at the end of each supervision cycle.

3. Le quorum nécessaire pour la tenue d'une réunion d'un sous-comité est de trois membres.

Article 21 : Réunions avec les Etats

1. Le Comité peut décider d'organiser des réunions avec les représentants d'un Etat, conformément à l'article 24 paragraphe 3 de la Charte sociale tel qu'amendé par le Protocole d'amendement (1991), soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'Etat concerné. En cas de demande d'un Etat, il appartient au Comité de décider ou non d'y donner suite.

2. Les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs visées au paragraphe 2 de l'article 27 de la Charte sont informées de la tenue de ces réunions. Elles sont, le cas échéant, invitées à y participer. En ce cas, elles sont invitées à informer les organisations nationales qui en sont membres.

3. Des organisations nationales d'employeurs et de travailleurs et des organisations non gouvernementales peuvent également être invitées à participer à ces réunions sous réserve de recueillir l'accord de l'Etat concerné.

Article 21-1

1. Après chaque session, le Secrétaire exécutif établit les conclusions provisoires issues du travail des Sous-comités en vue de leur adoption par le Comité plénier.

2. Le Comité adopte les conclusions par Etat à la fin d'un cycle de contrôle.

24 *Rules of Procedure of the ECSR*

3. Each member of the Committee, who voted against a decision, may formulate a dissenting opinion, which will be appended to the Committee's conclusions.
4. Following adoption of the conclusions, the Committee shall instruct the Executive Secretary to transmit them to the States, make them public and publish them.

3. Chaque membre du Comité qui a voté contre la décision peut formuler une opinion dissidente qui est jointe aux conclusions du Comité.

4. A l'issue de l'adoption, le Comité charge le Secrétaire exécutif de communiquer les conclusions aux Etats, de les rendre publiques et d'en assurer la publication.

PART VIII: THE COLLECTIVE COMPLAINTS PROCEDURE

CHAPTER 1 – LODGING A COMPLAINT

Rule 22: Submission of complaints and signature

Collective complaints submitted under the 1995 Additional Protocol providing for a system of collective complaints shall be addressed to the Executive Secretary acting on behalf of the Secretary General of the Council of Europe.

Rule 23: Signature

Complaints shall be signed by the person(s) with the competence to represent the complainant organisation.

Rule 24: Languages

1. Complaints made by the organisations listed in Article 1 paragraphs a and b of the Protocol shall be submitted in one of the official languages of the Council of Europe.
2. Complaints made by organisations listed in Article 1 paragraph c and Article 2 paragraph 1 of the Protocol may be submitted in a language other than one of the official languages of the Council of Europe. For these complaints, the Executive Secretary is authorised in his correspondence with the complainants to use a language other than one of the official languages of the Council of Europe.

PARTIE VIII : DE LA PROCEDURE DE RECLAMATIONS COLLECTIVES

CHAPITRE I – INTRODUCTION DE LA RECLAMATION

Article 22 : Présentation des réclamations et signature

Les réclamations présentées en application du Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives (1995) sont adressées au Secrétaire exécutif, agissant au nom du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 23 : Signature

Les réclamations doivent être signées par la ou les personnes habilitées à représenter l'Organisation réclamante.

Article 24 : Langues

1. Les réclamations formulées par des organisations mentionnées à l'article 1 paragraphes a et b du Protocole doivent être formulées dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.

2. Les réclamations formulées par des organisations mentionnées à l'article 1 paragraphe c et à l'article 2 paragraphe 1 du Protocole peuvent être formulées dans une langue autre que les langues officielles du Conseil de l'Europe. Pour ces réclamations, le Secrétaire exécutif est autorisé, dans la correspondance avec les réclamants, à faire usage d'une langue autre que les langues officielles du Conseil de l'Europe.

Rule 25: Representatives of the States and of the organization that lodged the complaint

1. The States shall be represented before the Committee by the agents they appoint. These may have the assistance of advisers.
2. The organisations referred to in paragraphs 2 and 3 of the Protocol shall be represented by a person appointed by the organisation to this end. They may have the assistance of advisers.
3. The names and titles of the representatives and of any advisers shall be notified to the Committee.

Rule 26: Order in which to examine a complaint

Complaints shall be registered with the Secretariat of the Committee in the order in which they are received. The Committee shall deal with complaints in the order in which they become ready for examination. It may, however, decide to give precedence to a particular complaint.

Rule 27: Role of the Rapporteur

1. For each complaint, a member of the Committee shall be appointed by the President to act as Rapporteur.
2. The Rapporteur shall follow the proceedings. He or she shall inform the Committee at each of its sessions of the progress of the proceedings and of the procedural decisions taken by the President since the previous session.

Article 25 : Représentation des Etats et des organisations auteurs d'une réclamation

1. Les Etats sont représentés devant le Comité par les agents qu'ils désignent. Ceux-ci peuvent se faire assister par des conseillers.
2. Les organisations visées aux paragraphes 2 et 3 du Protocole sont représentées par une personne dûment mandatée à cette fin. Elles peuvent se faire assister par des conseillers.
3. Les noms et qualités des représentants et, éventuellement, des conseillers sont notifiés au Comité.

Article 26 : Ordre d'examen des réclamations

Les réclamations sont enregistrées au Secrétariat du Comité dans leur ordre de réception. Le Comité traite des réclamations dans l'ordre dans lequel elles sont en état. Il peut toutefois décider de traiter une réclamation par priorité.

Article 27 : Rôle du Rapporteur

1. Pour chaque réclamation, le Président désigne un membre du Comité qui exerce les fonctions de Rapporteur.
2. Le Rapporteur suit le déroulement de la procédure. Il informe le Comité, lors de chacune de ses sessions, de l'état d'avancement de la procédure et des décisions de procédure prises par le Président depuis la dernière session.

3. The Rapporteur shall elaborate a draft decision on admissibility of the complaint for adoption by the Committee, followed by, as the case may be, a draft decision on the merits which will feature in the report to the Committee of Ministers as provided for in Article 8 of the Protocol.

Rule 28: Role of the President

1. The President shall take the decisions provided for in Rules 29, 31 and 32.
2. The President shall set the time limits mentioned under Article 6 and under Article 7 paragraphs 1, 2 and 3 of the Protocol. He or she may grant, in exceptional cases and following a well-founded request, an extension of these time limits.
3. The President may, in the name of the Committee, take any necessary measures in order to ensure the proper functioning of the procedure.
4. The President may especially, in order to ensure that complaints are dealt with within a reasonable time, decide to convene additional sessions of the Committee.

CHAPTER II – EXAMINATION OF THE ADMISSIBILITY OF THE COMPLAINT

Rule 29: Observations on the admissibility

1. Before the Committee decides on admissibility, the President may ask the defending State for written information and observations, within a time limit that he or she decides, on the admissibility of the complaint.

3. Le Rapporteur est chargé d'établir, en vue de leur adoption par le Comité, un projet de décision sur la recevabilité de la réclamation puis, le cas échéant, un projet de décision sur le bien-fondé qui figurera dans le rapport au Comité des Ministres en application de l'article 8 du Protocole.

Article 28 : Rôle du Président

1. Le Président prend les décisions prévues aux articles 29, 31 et 32 ci-dessous.
2. Il fixe les délais mentionnés à l'article 6 et à l'article 7 paragraphes 1, 2 et 3 du Protocole. Il peut accorder, à titre exceptionnel et à la suite d'une demande motivée, une prorogation de ces délais.
3. Il peut prendre au nom du Comité toute mesure nécessaire en vue du bon déroulement de la procédure.
4. Il peut notamment, afin d'assurer le respect d'un délai raisonnable dans le traitement des réclamations, décider la convocation de sessions supplémentaires du Comité.

CHAPITRE II – EXAMEN DE LA RECEVABILITE DE LA RECLAMATION

Article 29 : Observations sur la recevabilité

1. Avant que le Comité se prononce sur la recevabilité, le Président peut demander à l'Etat défendeur de présenter par écrit, dans un délai qu'il aura fixé, des observations sur la recevabilité de la réclamation.

If the President considers it appropriate, to ensure that complaints are processed within a reasonable time, he or she may, on the Rapporteur's proposal, ask the defending State to make written submissions on the merits of the case on the assumption that the complaint will be declared admissible, at the same time as its observations on the admissibility of the complaint.

2. The President may also ask the organisation that lodged the complaint to respond, on the same conditions, to the observations made by the defending State.

3. The Committee has the possibility of declaring any complaint either admissible or inadmissible, without having invited the government concerned to submit observations, when it considers that the admissibility conditions are either manifestly fulfilled or manifestly unfulfilled.

Rule 30: Examination by the Committee

1. The Rapporteur shall within the shortest possible time limit elaborate a draft decision on admissibility. It shall contain:

- a. a statement of the relevant facts;
- b. an indication of the issues arising under the Charter in the complaint;
- c. a proposal on the admissibility of the complaint.

2. The Committee's decision on admissibility of the complaint shall be accompanied by reasons and be signed by the President, the Rapporteur and the Executive Secretary. Each member of the Committee may express a dissenting opinion, which shall be joined to the Committee's decision.

S'il estime approprié afin d'assurer le respect d'un délai raisonnable dans le traitement des réclamations, le Président peut, sur proposition du Rapporteur, demander à l'Etat défendeur, de présenter en même temps que ses observations sur la recevabilité de la réclamation un mémoire sur le bien-fondé au cas où ladite réclamation serait déclarée recevable.

2. Il peut demander également à l'organisation auteur de la réclamation de répondre dans les mêmes conditions aux observations de l'Etat défendeur.

3. Le Comité a la faculté de déclarer recevable ou irrecevable une réclamation qui lui est présentée, sans avoir au préalable invité le gouvernement concerné à présenter des observations, lorsqu'il estime que les conditions de recevabilité sont soit manifestement remplies soit manifestement non remplies.

Article 30 : Examen par le Comité

1. Le projet de décision sur la recevabilité est établi par le Rapporteur dans les meilleurs délais. Il contient :

- a. un exposé des faits pertinents ;
- b. l'indication des questions que soulève la réclamation et qui relèvent de la Charte ;
- c. une proposition quant à la recevabilité de la réclamation.

2. La décision du Comité sur la recevabilité de la réclamation est motivée et signée par le Président, le Rapporteur et le Secrétaire exécutif. Chaque membre du Comité peut exprimer une opinion dissidente qui est jointe à la décision du Comité.

3. The Committee's decision on admissibility of the complaint shall be notified to the complainant organisation and to the defending State.
4. It is also transmitted to the Parties to the Protocol as well as to State Parties to the Revised Social Charter who have made a declaration under Article D paragraph 2.
5. The decision shall be made public.
6. The publication of the decision on the Internet site of the Council of Europe will be regarded as notification of other States Parties to the Charter who have not accepted the Collective Complaints procedure.
7. If the complaint is declared admissible, copies of the complaint and the observations of the Parties shall be transmitted, upon request, to States party to the Protocol and to the international organisations of employers and trade unions referred to in paragraph 2 of Article 27 of the Charter. They shall also have the possibility to consult the appendices to the complaint at the Secretariat.

CHAPTER III – EXAMINATION OF THE MERITS OF THE COMPLAINT

Rule 31: Written procedure between the Parties

1. If a complaint has been declared admissible, the Committee asks the defending State to make written submissions on the merits of the complaint within a time limit which it fixes.
2. The President then invites the organisation that lodged the complaint to submit, on the same conditions, a response to these submissions.

3 La décision du Comité sur la recevabilité est notifiée à l'organisation auteur de la réclamation et à l'Etat défendeur.

4. Elle est également transmise aux parties au Protocole ainsi qu'aux Etats parties à la Charte sociale révisée qui ont fait une déclaration en application de l'article D paragraphe 2.

5. La décision est rendue publique.

6. La publication de la décision sur le site Internet du Conseil de l'Europe vaut notification aux Etats Parties à la Charte qui n'ont pas accepté la procédure de réclamations collectives.

7. Dans le cas où la réclamation est déclarée recevable, copie de la réclamation et des observations des parties est transmise, sur demande, aux Etats parties au Protocole ainsi qu'aux organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées au paragraphe 2 de l'article 27 de la Charte. Ceux-ci ont également la possibilité de consulter, au Secrétariat, les annexes à la réclamation.

CHAPITRE III – EXAMEN DU BIEN-FONDE DE LA RECLAMATION

Article 31 : Procédure écrite entre les parties

1. Lorsqu' une réclamation a été déclarée recevable, le Comité demande à l'Etat défendeur de soumettre par écrit, dans un délai qu'il aura fixé, un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

2. Le Président invite ensuite l'organisation auteur de la réclamation à soumettre dans les mêmes conditions une réplique à ce mémoire.

3. The President may then invite the defending State to submit a further response.
4. The President when he considers this appropriate and after consultation with the Rapporteur shall decide that the written procedure is closed. After this decision, the parties may only submit further documents in exceptional circumstances with good reason.

Rule 32: Third Party Intervention

1. The States party to the Protocol as well as the States having ratified the Revised Social Charter and having made a declaration under Article D paragraph 2 shall be invited to make comments within the same time limit as that decided above under paragraph 1 of Rule 31.
2. The international organisations of employers and trade unions referred to in Article 27 paragraph 2 of the Charter shall be invited to make observations on complaints lodged by national organisations of employers and trade unions and by non-governmental organisations.
3. The observations submitted in application of paragraphs 1 and 2 shall be transmitted to the organisation that lodged the complaint and to the defending State.
4. Any information received by the Committee in application of Article 7 paragraphs 1, 2 and 3 of the Protocol shall be transmitted to the defending State and to the organisation that lodged the complaint.

3. Le Président peut ensuite inviter l'Etat défendeur à soumettre une nouvelle réplique.
4. Lorsqu'il l'estime appropriée, le Président, après consultation du Rapporteur, décide de clore la procédure écrite. Après cette décision, les parties n'ont plus la faculté sauf réouverture motivée de présenter de nouvelles pièces.

Article 32 : Intervention de tiers

1. Les Etats parties au Protocole ainsi que les Etats parties à la Charte sociale révisée qui ont fait une déclaration en application de l'article D paragraphe 2 sont invités à formuler des observations dans un délai identique à celui fixé en application du paragraphe 1 de l'article 31 ci-dessus.
2. Les organisations d'employeurs et de travailleurs visés à l'article 27 paragraphe 2 de la Charte sont invitées à formuler des observations sur les réclamations introduites par des organisations nationales d'employeurs et de travailleurs ainsi que celles introduites par des organisations non gouvernementales.
3. Les observations présentées en application des paragraphes 1 et 2 sont communiquées à l'organisation auteur de la réclamation et à l'Etat défendeur.
4. Toute information reçue par le Comité en application de l'article 7 paragraphes 1, 2, et 3 du Protocole est communiquée à l'Etat défendeur et à l'organisation auteur de la réclamation.

Rule 33: Hearing

1. The hearing provided for under Article 7 paragraph 4 of the Protocol may be held at the request of one of the Parties or on the Committee's initiative. The Committee shall decide whether or not to act upon a request made by one of the Parties.
2. The defending State and the organisation that lodged the complaint shall be invited to the hearing.
3. The hearing shall be public unless the President decides otherwise.
4. The States and organisations referred to in Article 7 of the Protocol and who have indicated that they wish to intervene in support of the complaint or for its rejection are invited to take part in the hearing.

Rule 34: Committee's decision on the merits

1. The Committee's decision on the merits of the complaint contained in the report provided for in Article 8 of the Protocol shall be accompanied by reasons and be signed by the President, the Rapporteur and the Executive Secretary. Any dissenting opinions shall be appended to the Committee's decision.
2. The report containing the decision on the merits is transmitted to the Parties to the procedure, who may not publish it before the expiry of the time limit provided in Article 8 of the Protocol.
3. The report containing the decision shall be transmitted to the Committee of Ministers.

Article 33 : Audition

1. L'audition prévue à l'article 7 paragraphe 4 du Protocole, peut être organisée à la demande d'une des parties ou à l'initiative du Comité. En cas de demande d'une des parties, il appartient au Comité de décider ou non d'y donner suite.
2. L'Etat défendeur et l'organisation auteur de la réclamation sont invités à l'audition.
3. L'audition est publique à moins que le Président n'en décide autrement.
4. Les Etats et les organisations visés par l'article 7 du Protocole qui ont fait connaître qu'ils souhaitaient intervenir à l'appui d'une réclamation ou en vue de son rejet sont invités à participer à l'audition.

Article 34 : Décision du Comité sur le bien-fondé

1. La décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation figurant dans le rapport prévu à l'article 8 du Protocole est motivée et signée par le Président, le Rapporteur et le Secrétaire exécutif. Les opinions dissidentes sont jointes à la décision du Comité.
2. Le rapport contenant la décision sur le bien-fondé est transmis aux parties à la procédure qui n'ont pas la faculté de le publier avant l'expiration du délai prévu à l'article 8 du Protocole.
3. Le rapport contenant la décision est transmis au Comité des Ministres.

4. The Committee's decision on the merits of the complaint shall be made public at the moment of the adoption of a resolution by the Committee of Ministers in conformity with Article 9 of the Protocol or at the latest four months after the report was transmitted to the Committee of Ministers.

CHAPTER IV – FOLLOW-UP TO DECISIONS OF THE COMMITTEE

Rule 35: Measures required to bring the situation into conformity.

In cases where a decision finds that there has been a violation, the defending State shall present in every subsequent report on the provisions concerned in the complaint the measures taken to bring the situation into conformity.

CHAPTER V – PUBLIC NATURE OF THE PROCEDURE

Rule 36: Public Nature of the Case Documents

The text of each registered complaint as well as any appendices and also all submissions, responses or observations submitted by virtue of Rule 31 and 32 shall be public on their transmission to the Committee, unless the Committee decides otherwise on a case by case basis.

Rule 37: Secrecy of Deliberations

All documents prepared for the deliberations of the Committee are destined for the use of the Committee only and shall never be made public, except under the conditions laid down in Rule 15 paragraph 5.

4. La décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation est rendue publique lors de l'adoption d'une résolution par le Comité des Ministres, conformément à l'article 9 du Protocole ou au plus tard quatre mois après la transmission du rapport au Comité des Ministres.

CHAPITRE IV – SUIVI DES DECISIONS DU COMITE

Article 35 : Mise en conformité

En cas de décision constatant une violation, l'Etat défendeur présente dans chaque rapport ultérieur portant sur la ou les dispositions en cause dans la réclamation les mesures prises pour mettre la situation en conformité.

CHAPITRE V – PUBLICITE DE LA PROCEDURE

Article 36 : Publicité des pièces

Le texte de toute réclamation enregistrée ainsi que des documents annexés de même que tout mémoire, réplique ou observation soumise en application des articles 31 et 32 est publique dès sa transmission au Comité, à moins que ce dernier n'en décide autrement au cas par cas.

Article 37 : Secret des délibérations

Tout document établi pour les délibérations du Comité est destiné à l'usage du seul Comité et n'est jamais rendu public, sauf dans les conditions indiquées à l'article 15 paragraphe 5.

PART IX: AMENDMENTS TO THE RULES OF PROCEDURE

Rule 38: Amendments

Any rule may be amended by a majority of Committee members during a session of the Committee, on the basis of a proposal by a member of the Committee. Notice of a proposed amendment shall be delivered in writing at least one month before the session at which it is to be discussed. The notice of motion shall be communicated to all members of the Committee at the earliest possible moment.

PARTIE IX : DES AMENDEMENTS DU REGLEMENT

Article 38 : Amendements

Toute modification aux dispositions du Règlement peut être adoptée par la majorité des membres du Comité, réunis en session, sur proposition soumise préalablement par l'un d'entre eux. La proposition de modification doit être formulée par écrit au moins un mois avant la session où elle sera mise en discussion. Une telle proposition est communiquée, dans les plus brefs délais, à tous les membres du Comité.

